

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01028

Numéro SIREN : 315 734 483

Nom ou dénomination : A L M INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 7352

" A L M INTERNATIONAL "

Société Anonyme au capital de 3 000 000 Euros
Siège Social : 74-76 rue du Bourg Voisin
21140 SEMUR EN AUXOIS

R.C.S. DIJON B 315 734 483

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le huit septembre,
À dix heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "A L M INTERNATIONAL", se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Sami AYAD, Président du Conseil d'Administration et Administrateur,
- Madame Danièle AYAD, Administrateur.

EST ABSENT ET EXCUSE :

- Monsieur Rayan AYAD, Administrateur.

Le Conseil réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Sami AYAD qui rappelle l'ordre du jour de la séance :

- **Transfert du siège social au 13 avenue du Général Mazillier (21140) SEMUR EN AUXOIS**
- **Modification corrélative de l'article 4 des statuts.**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

Au préalable, le Président procède à la relecture du procès verbal de la réunion précédente du Conseil d'Administration lequel est ensuite retranscrit sur le registre des délibérations puis signé par le Président et un administrateur.

Monsieur Sami AYAD précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette précision apportée, le Président rappelle que la société a pris à bail commercial depuis le 1^{er} mai 2023, les locaux situés 13 avenue du Général Mazillier (21140) SEMUR EN AUXOIS, lesquels ont fait l'objet de travaux de réhabilitation. Les travaux étant à présent achevés, il propose aujourd'hui d'y transférer le siège de la société.

Il rappelle également que l'article 4 des statuts prévoit que le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et qu'il est habilité à modifier les statuts en conséquence.



Il demande au Conseil d'administration de bien vouloir prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert lequel devra être ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Monsieur Sami AYAD donne ensuite la parole à l'autre membre présent du Conseil d'Administration.

Après discussion et échange de vues entre les membres du Conseil, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

En application de l'article 4 des statuts, le Conseil d'administration décide de transférer le siège social à SEMUR EN AUXOIS (21140) 13 avenue du Général Mazillier, à compter de ce jour, soit le 8 septembre 2023, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la première résolution qui précède et sous la même réserve, le Conseil d'administration décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

" Article 4 - SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

" Le siège de la société est fixé 13 Avenue du Général Mazillier (21140) SEMUR EN AUXOIS.

- Le reste de l'article 4 demeurant inchangé.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à toutes les déclarations, formalités de dépôt et de publication prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur présent.

LE PRÉSIDENT
Monsieur Sami AYAD

Madame Danièle AYAD

" A L M INTERNATIONAL "

Société Anonyme au capital de 3 000 000 €
Siège social : 13 Avenue du Général Mazillier
(21140) SEMUR EN AUXOIS

R.C.S. DIJON 315 734 483



S T A T U T S

Statuts modifiés suivant Conseil d'Administration
en date du 8 septembre 2023

(Transfert du siège social - Modification de l'article 4 des statuts)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La présente société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 30 mars 1979 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 18 mai 1979 sous le numéro B 315 734 483 (79 B 3804).

Puis elle a été transformée en Société Anonyme ainsi qu'il est dit à l'article 6 des présents statuts.

Elle est désormais soumise aux lois régissant les Sociétés Anonymes, notamment aux dispositions du Livre II du Code de Commerce, aux textes subséquents en la matière et aux présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- le courtage, le négoce, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, la distribution de marchandises diverses,
- la recherche, l'étude, la mise au point, la réalisation, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution de tous produits pour le traitement des eaux industrielles,
- le dépôt, l'achat, l'exploitation et la cession de tous brevets, procédés techniques et marques portant sur les produits précités,
- la formation, le conseil, l'assistance et la maintenance concernant les activités susvisées,
- la promotion, la diffusion et la commercialisation de tous produits, par tous moyens, y compris la création d'une agence de publicité,
- l'acquisition, la prise à bail, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes par voie directe ou indirecte de tous brevets, licences et procédés et droits de propriété intellectuelle se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente Société,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce, usines, ateliers ou d'industrie se rapportant à ces activités,
- l'acquisition, la jouissance par tous moyens de tous immeubles, droits immobiliers ou droits sociaux à caractère immobilier, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers ,

- et par extension, toutes opérations de diversification dans l'intérêt de la société dans tous domaines, quelle qu'en soit la nature, et ce directement ou indirectement, par achat, souscription, apports ou autres de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

" A L M INTERNATIONAL "

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Anonyme " ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13 Avenue du Général Mazillier (21140) SEMUR-EN-AUXOIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société expirera le 17 mai 2029, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 1) La présente société a été constituée le 30 mars 1979 sous forme de Société à Responsabilité Limitée par apports en espèces de Monsieur Roger MULLER et de Madame Hélène BECKER, pour un montant total de CENT MILLE FRANCS (100 000 F).
- 2) Par décision collective des associés du 30 juin 1980, les cessions de parts suivantes ont été autorisées, à savoir :
 - Madame BECKER Hélène a cédé :
 - . 240 parts à Monsieur Bernard MARTIN
 - . 240 parts à Monsieur Pierre LEPHILIBERT
 - Monsieur MULLER Roger a cédé :
 - . 240 parts à Monsieur Ali AYAD.
- 3) Par acte sous seings privés en date du 6 avril 1983, Madame Hélène BECKER a cédé 40 parts à Monsieur Jean-Pierre DELMOND.
- 4) Par acte sous seings privés en date du 8 avril 1983, Monsieur Bernard MARTIN a cédé 240 parts à Monsieur Ali AYAD.
- 5) Par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1983, le capital a été porté de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280 000 F) par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles à concurrence de QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (43 200 F) et par apport en numéraire à concurrence de CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENTS FRANCS (136 800 F).
- 6) Par acte sous seings privés en date du 22 juin 1984, Monsieur Roger MULLER a cédé 336 parts à Monsieur Ali AYAD et 336 parts à Monsieur Pierre LEPHILIBERT.
- 7) Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1984, le capital a été porté de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280 000 F) à SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 F) par :
 - incorporation de la prime d'émission à concurrence de DIX HUIT MILLE FRANCS (18 000 F),
 - incorporation de la réserve facultative à concurrence de CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS (122 000 F),
 - apports en espèces à concurrence de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180 000 F),
 - et la Société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société Anonyme.
- 8) Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1989, le capital a été porté de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 F) à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 F) par incorporation de réserves à concurrence de 2 400 000 F.
- 9) Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1993, le capital a été porté de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 F) à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (4 500 000 F) par apports en numéraires et le versement d'une prime d'émission de UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (1 125 000 F).
- 10) Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1998, le capital social a été porté de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (4 500 000 F) à NEUF MILLIONS DE FRANCS (9 000 000 F) par incorporation de réserves à concurrence de 4 500 000 F prélevées sur le compte "Autres Réserves". Cette augmentation de capital a donné lieu à la création de QUARANTE CINQ MILLE (45 000) actions nouvelles portant jouissance à dater du 1er janvier 1998.
- 11) Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 445 780,80 F afin de le porter de 9 000 000,00 F à 9 445 780,80 F par prélèvement du poste "Autres Réserves", cette augmentation de capital étant réalisée sans émission de nouvelles actions, la valeur nominale des 90 000 actions composant le capital social est augmentée en conséquence. Ils ont ensuite décidé de convertir en euro le capital social et la valeur nominale des 90 000 actions composant le capital social de la société ALM INTERNATIONAL. Après application du taux légal de conversion de 6,55957 F pour un euro, le capital social d'élève à la somme de 1 440 000 € divisé en 90 000 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

12) Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2006, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 585 000 € afin de le porter de 1 440 000 € à 2 025 000 € par prélèvement du poste "Autres Réserves", cette augmentation de capital étant réalisée sans émission de nouvelles actions, la valeur nominale des 90 000 actions composant le capital social est augmentée en conséquence et passe de 16 € à 22,50 € par action.

13°) Suivant assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2016, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 990 011 € maximum par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, donnant tous pouvoirs au Conseil d'administration pour décider du montant de la réduction du capital compte tenu des demandes de rachat présentées par les actionnaires et réaliser ladite opération de réduction de capital social dans les conditions et les limites fixées par ladite assemblée,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée susvisée en date du 7 juillet 2016, le Conseil d'Administration suivant délibérations en date du 24 août 2016 a fixé le montant définitif de la réduction du capital social à la somme de cinq cent cinquante quatre mille deux cent soixante cinq euros (554 265 €) et décidé de réduire le capital de ce montant afin de le ramener à 1 470 735 € à la suite du rachat de 24 634 actions lesquelles ont été intégralement annulées.

14) Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2016, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 555 611 € afin de le porter de 1 470 735 € à 2 026 346 € par prélèvement du poste "Autres Réserves", cette augmentation de capital étant réalisée sans émission de nouvelles actions, la valeur nominale des 65 366 actions composant le capital social est augmentée en conséquence et passe de 22,50 € à 31,00 € par action.

15) Suivant assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 29 juin 2023, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 973 654 € afin de le porter de 2 026 346 € à 3 000 000 € par prélèvement du poste "Autres Réserves", cette augmentation de capital étant réalisée sans émission de nouvelles actions, la valeur nominale des 65 366 actions composant le capital social est augmentée en conséquence et passe de 31,00 € à 45,8954 € (montant arrondi) par action.

Article 7 - CAPITAL

Le capital est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €). Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX ACTIONS (65 366) actions de 45,8954 € (montant arrondi) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 – Augmentation du capital

I . Modalités :

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L.225-149 et L.225-177 du Code de commerce.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce. Elle peut également déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

II . Augmentation de capital en numéraire :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actions nouvelles doivent lors de la souscription, être libérées du quart de leur valeur nominale et de l'intégralité de l'éventuelle prime d'émission. Les fonds doivent être déposés en Banque, chez un Notaire ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt, sur présentation de bulletins de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux Comptes

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt, sur présentation de bulletins de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66 du Code de commerce. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

a) Droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.

L'information des actionnaires quant aux modalités d'exercice et de négociation de leur droit préférentiel sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée,

2) les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1) ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Toute délibération contraire est réputée non écrite.

b) Suppression du droit préférentiel de souscription -

L'assemblée générale qui décide ou autorise, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2 du Code de commerce, une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, elle statue également sur rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lors des émissions auxquelles il est procédé par le Conseil d'Administration en application d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes, s'il en existe, établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les personnes nommément désignées bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue à l'article L.225-147 du Code de commerce n'est pas applicable.

c) Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire - L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire n'est réalisée qu'à compter de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou du Notaire ou du Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66 du Code de commerce, en cas de libération par compensation. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition. Le retrait des fonds peut également être demandé directement au dépositaire, aux mêmes fins et sous les mêmes conditions, par un mandataire représentant l'ensemble des souscripteurs.

III . Apports en nature et avantages particuliers :

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête du Président du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131 , L. 228-15 et L. 228-39 du Code de commerce. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission et ne peuvent en aucun cas représenter des apports en industrie.

IV . Ouverture du capital aux salariés :

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale

extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

V . Rompus : les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital, notamment par amortissement de pertes, au-dessous du minimum légal, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci audit minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à l'article 225-205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdit, sauf dérogations prévues par la loi. En outre, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature ou émises à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou dans le cas d'augmentation de capital, du jour où cette dernière est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans autorisation de justice, la vente desdites actions aux enchères publiques, dans les conditions visées aux articles R 228-24 et R 228-25 du Code de commerce.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION

I . Toutes les valeurs mobilières émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les titres d'actions ne sont pas "matérialisés", les droits de chaque actionnaire étant simplement établis par une inscription dans un compte tenu à son nom par la Société, laquelle peut lui délivrer une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées. Ce compte est dit "nominatif" si l'actionnaire désire se mettre directement en relation avec la Société ou "nominatif administré" s'il désire que lesdites relations se fassent par l'entremise d'un intermédiaire agréé (Banque ou Agent de Change) par lui choisi.

II . La cession des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement remis à la Société, soit directement par l'actionnaire lui-même, soit par l'entremise de l'intermédiaire agréé choisi, ladite cession devant être mentionnée sur un registre paraphé. Ce registre sera émargé à la date de mise à jour des comptes individuels de titres, qui doit être effectuée au moins semestriellement et en toute hypothèse, préalablement à la tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

III . Les actions de numéraire ainsi que les actions d'apport ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

IV . Les cessions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital entre actionnaires ainsi que les transmissions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, même si ces dernières sont effectuées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société. Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, et au plus tard dans un délai de quinze jours de la détermination du prix par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la transmission au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'ordre de mouvement. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer cet ordre de mouvement, la transmission sera régularisée d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de la transmission lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire devra présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1° du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, l'agrément donné au cessionnaire dudit droit préférentiel emportera agrément de ce dernier pour les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de ce droit.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

V. A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

VI – Locations d'actions :

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la

quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'admission dans le respect des dispositions des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Ces actions de préférence sont régies par les conditions fixées par la décision d'émission, dans le respect des articles L.225-12 et suivants du Code de commerce.

En cas de rachat des actions de préférence, la valeur de rachat sera déterminée d'un commun accord entre la société émettrice et l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence, à défaut d'accord, la valeur sera déterminée par un expert désigné par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition – Cumul de mandats – Durée des fonctions

I. (La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II . Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement de ce mandat.

En cas de révocation par la personne de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III . Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs exercés par l'intéressé dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur. En outre, les mandats d'administrateur des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne pourra être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif et que la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les "petites et moyennes entreprises" prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission, du 6 mai 2003.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

IV . En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès ou de démission, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V . La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire ne peut excéder six ans ; elle est fixée par ladite assemblée et expire à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

VI . A l'exception des administrateurs salariés actionnaires, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action ordinaire ou bien d'une action de préférence.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

II – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals ou garanties au nom de la société doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Il répartit les sommes allouées aux administrateurs aux membres du Conseil dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumet, pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – FONCTIONNEMENT - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Présidence

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra assumer également la direction générale de la société.

2 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président.

La convocation est faite par tous moyens. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut désigner, en outre, un secrétaire, qu'il lui est possible de choisir en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Il peut donner par écrit mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

3 – Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions prévues par la loi, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la présence effective ou par représentants est nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Article 14 - DIRECTION GENERALE

1 – Mode d'exercice de la direction générale

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir de choisir, selon les options offertes par la loi, le mode de direction le mieux adapté aux besoins de la société au moment de l'option et sous réserve du respect des conditions ci-après.

Pour exercer ce choix, le Conseil délibère que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration choisit entre l'un des deux modes d'exercice de la direction générale, à savoir:

- le Président du conseil d'administration élu par ce conseil qui cumule ses fonctions de président avec celles de directeur général ; le Président est dans ce cas assimilé au directeur général pour tout ce qui concerne son statut, ses pouvoirs et sa responsabilité ; il a le titre de Président Directeur Général.

Outre ses fonctions de directeur général, le Président remplit les missions définies par la loi et par les présents statuts au titre de la Présidence du Conseil avec la responsabilité y attachée ;

- un directeur général personne physique, nommé par le Conseil qui assume la direction générale et la représentation de la Société. Dans ce cas, le Président désigné par le Conseil d'Administration n'a aucun pouvoir de direction ni de représentation ; il a pour mission de remplir les tâches dévolues par la loi au Président du Conseil d'Administration et prévues à l'article 13 des statuts.

A la fin de chaque mandat de l'organe de direction en place quelle qu'en soit la cause, le Conseil est autorisé à exercer à nouveau son choix pour le mode d'exercice de la direction générale de la société sans être lié par les options antérieures ; il choisira en fonction des intérêts de la société.

2 – Direction générale

Le Conseil, lors de la nomination du directeur général, détermine la durée de son mandat.

Lorsque la fonction de directeur général est confiée au Président du Conseil, la durée de la fonction du Président Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ; dans ce cas, la durée de ses fonctions ne pourra excéder celles de son mandat d'administrateur.

Les personnes âgées de plus de quatre-vingt cinq (85) ans ne peuvent être nommées directeur général ; le Président du conseil assumant les fonctions de directeur général est soumis à la même limitation d'âge que celle prévue pour le mandat de Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-54 du Code de Commerce, le directeur général placé sous tutelle est réputé démissionnaire.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général, sous réserve des deux dérogations légales prévues. Ainsi, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique au sein d'une autre Société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce ou dans une autre Société dès lors que les titres d'aucune d'entre elles ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

A titre de règle interne, les pouvoirs du président directeur général ou du directeur général peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le directeur général est soumis à la même responsabilité que celle applicable aux administrateurs.
Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général ou du Président assumant les fonctions de directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général ou du président directeur général.

Sur la proposition du directeur général ou du président directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, de un à cinq directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi. Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du directeur général ou du président directeur général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général ou le président directeur général. Toutefois, lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président-directeur général ou le directeur général.

Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du code de commerce..

Les Commissaires aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Conseil d'Administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article L. 225-40 du Code de Commerce, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences requises par la réglementation. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

Article 17 - RESPONSABILITE

En application des dispositions de l'article L.225-251 du Code de commerce, les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - QUALIFICATION - CONVOCATION

I . Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires, d'ordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II . L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence si la société en est dotée ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital social ou par les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et en outre, si les actions de

la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois si toutes les actions sont nominatives, la ou les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires à l'adresse de l'actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation ci-dessus visé sont, en outre, convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dix jours au moins avant sa date dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 19 - ORDRE DU JOUR - ACCES AUX ASSEMBLEES

I . L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, le comité social et économique ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi, agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

II . Tout actionnaire a le droit, sauf les cas où la loi en dispose autrement, d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance, ou encore par visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication y compris Internet dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées ou voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, soit sous forme de papier, soit sous forme électronique, selon la procédure arrêtée par le Conseil d'Administration et précisée dans l'avis de réunion et/ou convocation.

Article 20 - TENUE DES ASSEMBLEES

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de capital ou de jouissance, sans limitation, sous réserve des dispositions des articles L.225-10, L.225-123, L.225-124, L.225-125 et L.225-126. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée le cas échéant par le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisie en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

I . L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration, sur le gouvernement d'entreprise joint ou annexé, le cas échéant, au rapport de gestion et, s'il en existe, du ou des Commissaires aux Comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le montant des dividendes et des rémunérations allouées aux administrateurs, nomme commissaires et administrateurs, révoque ces derniers, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue également sur l'évaluation des biens appartenant à un actionnaire et que la Société aurait acquis dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'il est précisé au III. du présent article.

II . L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

III . Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier la valeur de ce bien doit, à la demande du Président, être désigné par décision de justice. L'assemblée générale ordinaire, au vu du rapport du Commissaire, statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition, le vendeur n'ayant voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société, conclues à des conditions normales.

Article 22 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES

1 – Assemblées extraordinaires

I . L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts, sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

II . Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté à distance possédant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

2- Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents représentés ou ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - NOMINATION ET RÔLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle de la Société est exercé dans la Société, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 II des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le cas échéant les comptes consolidés qui sont mis à la disposition des Commissaires, dans les conditions prévues par la loi, trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition trente jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société répond à l'un des critères définis par décret et tiré du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration établit, en outre, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement éventuels.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

I . Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et des autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions auxquels il a été procédé, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

II . Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever, avant toute répartition, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté de la réserve légale. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, mais peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

III . La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai pouvant toutefois être accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

IV . A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il faut pour cela qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes spécialement désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée, fasse apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve légale, a réalisé un bénéfice supérieur au montant de l'acompte sur dividende réparti.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes si la société en est dotée ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

Article 28 - PERTE RÉDUISANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation ou si la régularisation visée à l'alinéa 2 du présent article n'a pas été effectuée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration
en date du 8 septembre 2023